

Circulaire du Directeur général de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (DGO3) désignant son délégué dans le cadre de l'article 1^{er}, 1^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

Conformément à l'article 1^{er}, 1^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, l'« administration » au sens de l'article 2, 18^o, du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols est définie comme étant la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie ou son délégué.

J'ai l'honneur de vous informer des dispositions suivantes :

I. Je délègue :

1^o à l'Inspecteur général du Département du Sol et des Déchets - DSD - les missions dévolues à l'administration :

- aux articles 10, 11 §6 1^{er} et 3, 15 §§1^{er}, 3 et 4, 40, 77 sauf en ce qui concerne à l'alinéa 4 «le délai qui était imparti à l'administration pour envoyer sa décision», 78, 81 §§1^{er} et 2 du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;
- aux articles 3, 4, 15, 22, 38, 49 6^o, 64, 95 sauf pour ce qui concerne « dans le cadre d'une contre-expertise ordonnée par l'administration », 109 §1^{er} et §3 en ce qui concerne à l'alinéa 1 « l'administration sollicite l'avis » et à l'alinéa 2 «ces (...) autorités envoient à l'administration », 110 §2 sauf pour ce qui concerne « l'administration déclare irrecevable » de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

2^o au Directeur de la Direction de la Protection des Sols – DPS – du Département du Sol et des Déchets les missions dévolues à l'administration :

- aux articles 16, 17, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 79 du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;
- aux articles 6, 9 à 13, 20§1^{er}, alinéa 1, 21, 23 §2 alinéa 3, 24, 27 §1^{er} alinéa 2, §2 5^o et 6^o, 28, 29, 30 §1^{er} 3^o, 6^o, 7^o, 9^o, 11^o, 13^o, 14^o, 16^o et §2, 32, 33 §3 alinéa 2, 35 sauf en ce qui concerne le §1^{er} alinéa 2, 36, 39, 40 à 42, 44, 46 à 48, 50, 52, 54, 83, 104 à 108, 122 sauf en ce qui concerne « En l'absence de dispositif de signature électronique reconnu par l'administration », 124 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

3^o au Directeur de la Direction de l'Assainissement des Sols – DAS – du Département du Sol et des Déchets les missions dévolues à l'administration :

- aux articles 9 al.4, 21, 22, 23, 26 §1^{er} dernier alinéa, 27 alinéa 1^{er} sauf en ce qui concerne « l'administration peut désigner ce dernier », alinéas 2 et 3, 28, 29, 30 à l'exception du §1^{er} alinéa 3, 31 §6 alinéas 1 et 2 et §7 en ce qui concerne au dernier alinéa « l'administration peut, dans ce cas, exiger la constitution d'une sureté », 38, 43, 44, 45, 46, 48, 49, 50, 51, 52 sauf en ce qui concerne au §1^{er} alinéa 2 « une décision de l'administration », 54, 56 à 66, 69, à 71, 72 sauf en ce qui concerne le §1^{er} 1^o « lorsque le titulaire désigné par l'administration », 73, 75, 77 en ce qui concerne à l'alinéa 4 « le délai qui était imparti à l'administration pour envoyer sa décision » 80, 81§3, 111, 115 à 117, 122, 132 du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

- aux articles 23 §2 alinéa 2, 2°, 27 §1^{er} 3° et §2 5°, 30 §1^{er} 3°, 6°, 7°, 9°, 10°, 11°, 16°, 33 sauf en ce qui concerne le §3 alinéa 2, 34, 35 §1^{er} alinéa 2, 54 §2 3°, 57, 60, 61, 62 pour ce qui concerne « à dater du jour suivant l'expiration du délai imparti à l'administration », 65, 66 sauf en ce qui concerne au §1^{er} alinéa 2 « l'administration statue sur la demande », 71 à 74, 76 à 80, 89, 90, 91, 92 §§ 1^{er}, 2 et 6, 94, 95 en ce qui concerne « dans le cadre d'une contre-expertise ordonnée par l'administration », 96 à 98, 110 §2 en ce qui concerne « l'administration déclare irrecevable », 111 à 113, 116, 117, 124 à 126 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

4° aux agents désignés à l'article R.87 du Livre Ier du Code de l'environnement, les missions dévolues à l'administration :

- aux articles 26, 27 alinéa 1^{er} sauf en ce qui concerne « Lorsque, à l'issue de l'approbation par l'administration d'une étude réalisée par le titulaire des obligations » et alinéa 4, 30 §1^{er} alinéa 3, 31 §7 sauf en ce qui concerne « l'administration peut, dans ce cas, exiger la constitution d'une sureté », 52 en ce qui concerne au §1^{er} alinéa 2 « une décision de l'administration », 114, 6°, 120 du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

- à l'article 75 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

II. Le mot "administration" est employé au sens large ou relève d'une autre acception :

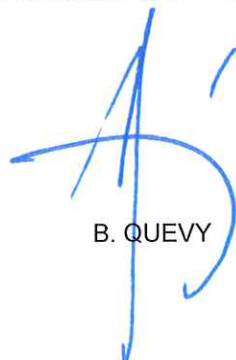
- aux articles 11 §2, 12, 15 §2, 82 du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols
- aux articles 14, 26, 30 §1^{er} 12°, 92 §4, 100, 109 §3 en ce qui concerne à l'alinéa 1 « l'avis des instances, administrations et autorités » et à l'alinéa 2 « ces instances, administrations et autorités » et §4, 2° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

III. La présente circulaire entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Namur, le

31 DEC. 2018

Le Directeur général de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture,
des Ressources naturelles et de l'Environnement (DGO3),



B. QUEVY